

---

**ARRÊTÉ N°2017 VOIRIE 2017V624 DU 15 SEPTEMBRE 2017**  
**portant réglementation temporaire**

**paris Versailles**  
**Dimanche 24 septembre 2017**

---

AD/NH

**Monsieur Le Sénateur-Maire de Meudon,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2213.1.

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R.411.8, R.411.25.

**Vu** son arrêté n° 2016 T 231 du 28 juin 2016 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Georges KOCH, Premier Maire Adjoint, en matière de sécurité routière et d'occupation du domaine public,

**Considérant** que **PARIS VERSAILLES ASSOCIATION** organise une course pédestre « **paris Versailles** » le **24 septembre 2017,**

**Considérant** que cette manifestation nécessite la réglementation du stationnement et de la circulation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Dimanche 24 septembre 2017,** une course pédestre "Paris Versailles" empruntera le trajet suivant depuis le quai de Stalingrad (Issy les Moulineaux)

- Rue des Vaugirard,
- Route des Gardes,
- Avenue du Château,
- Rue Marcellin Berthelot,
- Route Royale jusqu'à la forêt domaniale (vers Vélizy-Villacoublay)

**ARTICLE 2 :** La circulation sera interdite de 09h00 à 15h00 sur l'intégralité du parcours sur la ville.

A titre provisoire de **9 h 00 à 15 h 00**, les voies suivantes débouchant sur le parcours de la course seront interdites à tous véhicules sauf aux riverains et véhicules de secours :

- Avenue de Verdun (dans sa partie comprise entre la place Tony de Graff et la route des Gardes, côté impair),
- Avenue Henri IV (dans sa partie comprise entre la place Tony de Graff et l'avenue de Verdun),
- Boulevard Anatole France (dans sa partie comprise entre la rue Hédouin et la route des Gardes),
- Chemin Scribe (dans sa partie comprise entre le n°8 et la route des Gardes),
- Rue Henri Savignac (dans sa partie comprise entre la rue de la Verrerie et la route des Gardes ainsi que dans sa partie comprise entre la rue Alexandre Guilmant et la route des Gardes),
- Rue Louis Blanc (dans sa partie comprise entre la place du Souvenir Français et la route des Gardes ainsi que dans sa partie comprise entre l'institution du sacré cœur et la route des Gardes),
- Boulevard Verd de Saint Julien (dans sa partie comprise entre la place Stalingrad et la route des Gardes),
- Avenue du Général Galliéni (dans sa partie comprise entre la place du Souvenir Français et la route des Gardes),
- Route des Gardes (dans sa partie comprise entre la rue de la Tour et la place du Général Leclerc),
- Rue de l'Abbaye (dans sa partie comprise entre la rue des Capucins et l'avenue du Château),
- Avenue du Château (dans sa partie comprise entre la rue Marcellin Berthelot et la place Jules Janssen),
- Rue des Capucins (dans sa partie comprise entre la route des Gardes et la croisement avec la rue Marcellin Berthelot ainsi que dans sa partie comprise entre la rue Marcellin Berthelot et la place Jules Janssen),
- Rue du Bel Air (dans sa partie comprise entre le n°8 et la rue des Capucins),

**ARTICLE 3** : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à partir du **samedi 23 septembre 00 h 00 au dimanche 24 septembre 15 h 00** :

- route des Gardes sur les emplacements matérialisés (côté pair entre la rue de Vaugirard et le n°18 de la route des Gardes),
- avenue Marcellin Berthelot (entre l'avenue du Château et la rue des Capucins),
- rue des Capucins : au niveau des 3 emplacements matérialisés au croisement de l'avenue Marcellin Berthelot (côté pair) et entre le n°17 et le n°21.

**ARTICLE 4** : Un arrêté préfectoral distinct régleme la circulation dans la forêt domaniale.

**ARTICLE 5** : Le dispositif de signalisation temporaire du chantier sera fourni et mis en place par les services techniques de la ville de Meudon. Ce dispositif devra être impérativement installé au minimum 48 heures à l'avance avec affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Après le passage des coureurs, l'organisateur est tenu d'assurer le nettoyage des voies empruntées par les participants et d'effectuer les éventuelles réparations des dégradations causées par l'utilisation du domaine public.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, une action en recouvrement des sommes dépensées pour suppléer la défaillance de l'organisateur pourra être engagée.

**ARTICLE 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation et la législation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le Commissaire de Police et, le Responsable de la Police municipale, le Directeur Adjoint des Services de la Ville et le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération G.P.S.O sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.